

Liberté Égalité Fraternité

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de parkings des magasins E. Leclerc à Sarrebourg (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARREDIS SAS - 19 rue de Lunéville - 57400 SARREBOURG », reçu complet le 3 novembre 2021, relatif au projet d'extension de parkings des magasins E. Leclerc à Sarrebourg (57);

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui concerne les abords des magasins E. Leclerc à Sarrebourg, sur une surface effectivement réaménagée de moins de 10 ha;
- qui consiste à :
  - o aménager 102 nouvelles places de parking ;
  - reconfigurer une partie des parkings existants (désimperméabilisation, équipement de recharge électrique, places PMR, ...);
  - o démolir des bâtiments commerciaux existants d'une emprise de 5 780 m²;
  - o construire de nouveaux bâtiments commerciaux d'une surface non précisée mais représentant moins de 10 000 m² d'emprise ou de surface de plancher ;

#### Considérant la localisation du projet :

DREAL Grand Est 14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex

Tél.: 03 88 13 05 00

- route de Lunéville, à Sarrebourg ;
- dans l'emprise du centre commercial, majoritairement déjà aménagé et imperméabilisé, caractéristique qui présente un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales;
- à proximité de la Sarre et en zone inondable (zone à enjeux « jaune » mais qui autorise l'urbanisation sous réserve de prescriptions) définie dans le cadre du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Sarre ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est);
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels le dossier identifie l'enjeu mais n'indique pas les mesures ou caractéristiques du projet mises en œuvre et renvoie à la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre du principe d'une gestion par infiltration ;
- les impacts sur les zones humides liés à la situation du projet au sein d'un zonage lié aux zones à dominante humide, pour lesquels le dossier comporte une expertise de zone humide qui conclut à l'absence de zone humide ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de parkings des magasins E. Leclerc à Sarrebourg (57), présenté par le maître d'ouvrage « SARREDIS SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** 

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 décembre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues /INGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République -BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 **STRASBOURG**